



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180014 Chocolateries, entreprises de pâtes à tartiner, confiseries industrielles

**La confiserie
CCT du 19/12/1979**

**La chocolaterie et pâtes à tartiner.
CCT du 19/12/1979**

Comité Paritaire de la confiserie.

C.C.T. valable à partir du 19.12.1979.

Classification

C.P. DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE - Séance du 19.12.1979.

Convention collective de travail du 19.12.1979 de la C.P. de l'Industrie Alimentaire fixant la classification professionnelle des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de confiserie.

I - Champ d'application.

Art. 1. - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de confiserie.

II - Classification.

Art. 2. - Les ouvriers et ouvrières sont classés en catégories d'après la classification des fonctions reprises ci-dessous, qui constitue une classification minimum.

Dans les entreprises où certaines de ces fonctions comporteraient une qualification
Classification des fonctions



plus élevée que celle prévue dans la classification reprise ci-dessous, l'adaptation de la classification de ces fonctions est à examiner par entreprise.

Catégorie I.

Ces fonctions n'exigent pas de classifications particulières.

Préposé (e) à l'approvisionnement des machines d'emballage

Préposé (e) au pesage manuel

Préposé (e) au remplissage manuel de boîtes

Préposé (e) à la mise en forme des cartons

Préposé (e) à la mise sur palettes ou rayons

Préposé (e) au paraffinage des gommes

Préposé (e) au triage des amandes (manuel)

Préposé (e) au nettoyage des locaux

Préposé (e) à l'emballage primaire automatique ou en vrac.

Catégorie II.

Ces fonctions exigent au moins une des qualités reprises en remarque.

Conducteur (trice) transpalette électrique

Conducteur (trice) d'une cristalliseuse

Conducteur (trice) d'une brosseuse à bonbons

Préparateur (trice) de commandes

Conducteur (trice) d'une ensacheuse ou emballeuse mécanique

Conducteur (trice) d'une emballeuse sous film rétractable

Responsable du remplissage manuel des boîtes.



Catégorie III.

Ces fonctions exigent au moins deux des qualités reprises en remarque.

Préparateur (trice) des essences et extraits

Manutentionnaire des matières premières pour cuiseurs et en ateliers

Transport des coffrets d'amidon au "Mogul" (avec transpalette manuelle)

Préposé (e) au chargement des camions.

Convoyeurs de camions (masculin ou féminin)

Préposé (é) à l'entretien (non mécanique) et au graissage des machines

Aide-magasinier (masculin ou féminin)

Surveillant (e) de cuisson.

Manutentionnaire (homme et femme) aux tables de refroidissement.

Catégorie IV.

Ces fonctions exigent au moins trois des qualités reprises en remarque.

Conducteur (trice) de Clarck (élévateur)

Contrôle de la préparation des commandes

Manutentionnaire de matières pondéreuses ou volumineuses dans l'usine

Cuiseurs (euses)

Manutentionnaire des coffrets d'amidon au "Mogul" (empilage et désempilage manuels)

Conducteur (trice) d'une conditionneuse avec alimentation manuelle

Préposé (e) au magasin (responsable de la réception des matières premières)

III - Entrée en vigueur.



Art. 4. - La présente convention collective de travail produit ses effets le 19.12.1979, et cesse de produire ses effets le 19.12.1980.

Le 19 décembre de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée adressée au Président de la C.P. de l'Industrie Alimentaire.



Commission Paritaire de la chocolaterie et pâtes à tartiner.

C.C.T. valable à partir du 19.12.1979.

Classification

C.P. DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE - Séance du 19.12.1979.

Convention collective de travail du 19.12.1979 de la C.P.N. de l'Industrie Alimentaire fixant la classification professionnelle des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de chocolaterie et pâtes à tartiner.

I - Champ d'application.

Art. 1. - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de chocolaterie et pâtes à tartiner.

II - Classification.

Art. 2. - Les ouvriers et ouvrières sont classés en catégories d'après la classification des fonctions reprises ci-dessous, qui constitue une classification minimum.

Dans les entreprises où certaines de ces fonctions comporteraient une qualification plus élevée que celle prévue dans la classification reprise ci-dessous, l'adaptation de la classification de ces fonctions est à examiner par entreprise.

Catégorie I.

Remplissage manuel des boîtes aux rubans

Ramassage aux plieuses

Surveillance et démoulage du chocolat

Mise en forme des cartons

Fermeture manuelle des cartons de groupage

Classification des fonctions



Préposé (e) au triage des amendes
Préposé (e) au nettoyage des locaux.

Catégorie II.

Alimentation des plieuses

Alimentation et ramassage aux enrobeuses

Alimentation des machines de conditionnement "caramels"

Ramassage à la boudineuse

Préposé (e) à l'emballage sous film rétractable

Préposé (e) à l'emballage mécanique.

Catégorie III.

Conditionnement automatique en sachets

Responsable (homme ou femme) d'un ruban de conditionnement

Préparateur (trice) des ingrédients pour mélanges

Manutentionnaire (homme ou femme) aux installations dans les ateliers

Aide (homme ou femme) au moulage du chocolat.

Catégorie IV.

Conducteur (trice) de machines sans réglage

Préposé (e) aux mélanges du chocolat

Préposé (e) à l'étirage du sucre

Préposé (e) à la préparation des commandes

Manutentionnaire (homme ou femme) de magasin.



III - *Entrée en vigueur.*

Art. 4. - La présente convention collective de travail produit ses effets le 19.12.1979, et cesse de produire ses effets le 19.12.1980.

Le 19 décembre de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée adressée au Président de la C.P. de l'Industrie Alimentaire.